



LA PLAINE DES PALMISTES

**Affaire 05-120321**

**Règlement intérieur de la commande publique pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)**

**NOTA. /.** Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **03 mars 2021** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **23**

**Absents : 00**

**Procurations : 06**

**Total des votes : 29**

**Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

**-----**  
**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DOUZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN**

L'an deux mille vingt et un le **DOUZE MARS** à **QUATORZE HEURE** le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

**PRÉSENTS :** Johnny PAYET Maire - Sabine IGOUFE 1<sup>ère</sup> adjointe - Jean Yves FAUSTIN 2<sup>ème</sup> adjoint - Mylène MAHALATCHIMY 3<sup>ème</sup> adjointe - Gina DALLEAU 5<sup>ème</sup> adjointe - Marie-Héliette THIBURCE 7<sup>ème</sup> adjointe - François FRUTEAU DE LACLOS 8<sup>ème</sup> adjoint - Sonia ALBUFFY conseillère municipale - Frédéric AZOR conseiller municipal - Micheline CLAIN conseillère municipale - Sabrina HOARAU conseillère municipale - Alain RIVIERE conseiller municipal - Lucay CHEVALIER conseiller municipal - Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale - Elisabeth BAGNY conseillère municipale - Victorien JUSTINE conseiller municipal - Sophie ARZAL conseillère municipale - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Yannick BOYER conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jean-Yves VACHER conseiller municipal

**ABSENT(S) :** Néant

**PROCURATION(S) :** Joan DORO 4<sup>ème</sup> adjoint à François FRUTEAU de LACLOS - Jean Claude DAMOUR 6<sup>ème</sup> adjoint à Jean Yves FAUSTIN - Érick BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET - Sandra GRONDIN conseillère municipale à Marie Lourdes VELIA - Mickaël PAYET conseiller municipal à Alain RIVIERE - Sylvie LEGER conseillère municipale à Sophie ARZAL

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20210312-DCM05-120321-DE  
Date de télétransmission : 29/03/2021  
Date de réception préfecture : 29/03/2021

## Affaire 05-120321

### Règlement intérieur de la commande publique pour les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le conseil municipal a pris acte, dans sa séance du 22 octobre 2020, du règlement intérieur de la commande publique pour les Marchés à Procédure Adaptée.

Dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, des précisions ont été apportées sur les achats non récurrents de la ville compris entre le seuil de 10 000 € à 40 000 €. Ces précisions sont les suivantes :

- Pour les marchés compris entre 10 000 euros HT et 40 000 euros HT, obligation de mise en concurrence (demande de trois devis a minima) et production d'un rapport simplifié d'analyse des offres ; pour ces marchés, l'absence de mise en concurrence devra être justifiée.
- Pour les procédures supérieures à 90 000 euros HT, validation du rapport d'analyse des offres en amont par la direction générale des services, avant la réunion du collège des élus.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de prendre connaissance de cette modification dans le règlement intérieur de la commande publique pour les Marchés à Procédure Adaptée

Ce nouveau règlement intérieur de la commande publique pour les Marchés à Procédure Adaptée sera appliqué par les services acheteurs de la ville (cf. document en annexe)

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITÉ**,

**VALIDE** les termes du présent rapport,

**PREND ACTE** de la modification du règlement intérieur de la commande publique pour les Marchés à Procédure Adaptée.

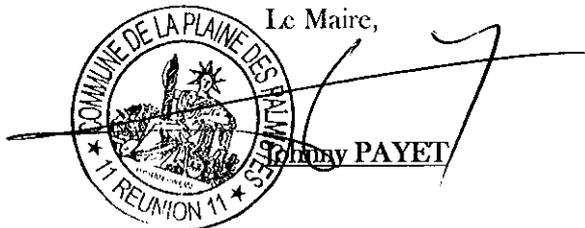
**AUTORISE** le maire, ou en son absence, l'élu délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes

---

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,

Le Maire,

  
Ghazy PAYET

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20210312-DCM05-120321-DE  
Date de télétransmission : 29/03/2021  
Date de réception préfecture : 29/03/2021

**COMMUNE  
DE LA PLAINE-DES-PALMISTES**

**Direction Générale des Services**

**Modification de la  
NOTE DE SERVICE PORTANT GUIDE  
DE PROCEDURE**

**présentée lors du conseil municipal  
en date du 12 mars 2021**

**POUR LA PASSATION  
DES MARCHES**

**A**

**PROCEDURE ADAPTEE**

## **Préambule**

Le présent règlement est destiné à déterminer les règles pour les marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées, c'est-à-dire les Marchés à Procédure adaptée (MAPA) qui sont passés conformément aux dispositions des articles R.2123-1 à R.2121-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code de la commande publique, soit recourir à une procédure adaptée décrite au présent règlement.

Les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2020 ont été publiés au JOUE du 31 octobre 2019. Il modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément aux règlements de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1er janvier 2020.

214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,  
5 350 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Il vise à assurer tout à la fois la sécurité juridique des achats et l'efficacité économique.

Le respect des règles édictées par le présent règlement intérieur s'impose au pouvoir adjudicateur ; élus de la collectivité, l'ensemble des services acheteurs de la collectivité ainsi qu'aux entreprises candidates à un marché public de la Commune.

Quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'achat, les marchés devront respecter les principes fondamentaux de la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

# **REGLES GENERALES A L'ATTENTION DE TOUS LES SERVICES ACHETEURS**

## **LES PRINCIPAUX OUTILS SONT :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Commande Publique (partie législative/partie réglementaire) applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019
- Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG)
  - Les CCAG Prestations Intellectuelles
  - Le CCAG Techniques de l'Information et de la Communication
  - Le CCAG Travaux
  - Le CCAG Fournitures Courantes et Services
  
- Le règlement intérieur de passation des marchés publics : il décrit les processus à mettre en œuvre pour réaliser les achats de fournitures et services, du Pouvoir Adjudicateur, dont l'estimation est inférieure à 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services, 5 350 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions des collectivités territoriales.

## **LES DIFFERENTES CATEGORIES DE MARCHES PUBLICS**

- Marché public de travaux : exécution ou conception d'un ouvrage
- Marché public de fournitures : achat, location de produits ou matériels
- Marché public de services : réalisation de prestation de services

### **□ DEFINITION ET PROGRAMMATION DES BESOINS**

La procédure à mettre en œuvre pour la passation d'un marché public est fonction de l'estimation du ou des marchés à lancer, par famille de produits, tous services confondus, période de reconduction et tranches conditionnelles le cas échéant comprises, et de la computation des seuils à l'échelle de la commune.

Avant chaque exercice, les services doivent opérer un recensement précis de leurs besoins en fournitures et services pour l'année à venir. Ce recensement s'opère par nature homogène d'achat. Les données sont transmises au financier et au service commande publique et serviront à la définition des seuils de procédure applicable.

Avant chaque marché, en amont de la procédure chaque service doit définir avec précision la nature et l'étendue du besoin à satisfaire, dans le respect du recensement annuel.

**En cas de besoin imprévu survenant en cours d'année, une unité fonctionnelle pourra être créée.**

**□ DISPENSE DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE JUSQU'AU SEUIL DE 10 000 €**

Trois exigences permettent de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Lorsque le marché public répond à un besoin dont le montant estimé est inférieur à 10 000 euros HT et que l'acheteur décide que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, il doit veiller à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin

Les achats de faible montant sont présumés ne pas affecter la libre concurrence entre opérateurs.

Dans le respect du recensement des besoins annuels non récurrents en fournitures courantes et services et de la notion d'opérations de travaux, le pouvoir adjudicateur peut ainsi décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 10 000 euros HT.

Les petits marchés ne sont pas à l'abri de tout contentieux. Le strict respect des règles de droit est indispensable. Il est, le cas échéant, sévèrement sanctionné (juge du référé précontractuel, juge du référé contractuel doté du pouvoir d'infliger des amendes à l'acheteur, juge des comptes, juge pénal<sup>6</sup>, faute disciplinaire, responsabilité de l'ordonnateur devant la Cour de discipline budgétaire et financière, etc.).

La traçabilité de la procédure est, en conséquence, essentielle ; les acheteurs devront tout particulièrement y veiller pour les marchés publics relevant de la procédure adaptée ou passés sans publicité ni mise en concurrence. Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été réalisé en méconnaissance des principes de la commande publique et des autres règles de droit, il est conseillé à l'acheteur de conserver une trace des éléments ayant motivé sa décision. Cette trace sera, bien entendu, proportionnée à l'achat effectué. Il peut s'agir, par exemple, des résultats des comparaisons de prix et conditions d'exécution, des copies de courriels ou fax échangés ou des devis éventuellement sollicités. Ces éléments peuvent, si l'acheteur le souhaite, être accompagné de quelques lignes explicatives du choix opéré, notamment pour les achats plus complexes

**POUR LES MARCHES COMPRIS ENTRE 10 000 EUROS HT ET 40 000 EUROS HT, obligation de mise en concurrence (demande de trois devis à minima effectuée directement par les services) et production d'un rapport simplifié d'analyse des offres ; pour ces marchés, l'absence de mise en concurrence devra être justifiée**

**□ DEFINITION DE LA PROCEDURE DE PASSATION POUR LES MARCHES DONT L'ESTIMATION EST COMPRISE ENTRE 40 000 € HT ET 214 000 € (SERVICES/FOURNITURES) et 5 350 000 € HT (TRAVAUX)**

Fournitures et services :

En matière de fournitures et services, les besoins s'apprécient globalement pour l'ensemble des services de la collectivité et non service par service.

La procédure applicable à chaque catégorie de fourniture ou de service résulte du recensement annuel des besoins. Elle est fixée par une procédure interne qui sera communiquée aux services. Dès mise en place du recensement des besoins, les services doivent se renseigner préalablement à chaque consultation sur le type de procédure à mettre en œuvre.

### Travaux :

Le seuil applicable aux marchés de travaux est appréhendé à travers la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs

#### □ DETERMINATION DE L'ALLOTISSEMENT

L'allotissement est obligatoire, dans le cas où le marché n'est pas alloti, l'acheteur doit motiver cette décision dans les documents de la consultation. :

**Les dérogations sont à interpréter restrictivement et doivent être justifiées notamment dans les documents de la consultation**

#### **LA DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS POUR LES MARCHES DONT L'ESTIMATION EST SUPERIEURE A 40 000,00 € HT**

Les procédures de passation des marchés publics sont complètement dématérialisées depuis le 1er octobre 2018, et ceci vaut pour les marchés dont l'estimation est supérieure à 40 000.00 € HT (décret N° 2019-1344 12 décembre 2019).

Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués sur la plateforme de dématérialisation de la ville, de la consultation des entreprises à la notification du marché depuis le 1er octobre 2018.

Les opérateurs économiques ont obligation de remettre leur offre via la plateforme de dématérialisation. Aucune offre papier n'est admise.

Les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation de signer électroniquement leur offre lors de la remise de l'offre, celle-ci est requise au stade de la phase d'attribution du marché, dans le cas où l'opérateur économique n'a pas de signature électronique, la signature manuscrite est admise.

**Dans le cadre de cette dématérialisation des marchés publics, les services auront**  
**A REMETTRE AU SERVICE MARCHES PUBLICS DE LA VILLE**  
**lors d'une consultation :**

**Pour les marchés dont la valeur estimée est comprise entre 40 000 € HT et 89 999.00 € HT**

- **Liste des fournisseurs à consulter (au minimum 3) en précisant :**

- **Nom/Prénoms du gérant**
- **Nom de la société**
- **Siret de la société**
- **Adresse de la société**
- **Tél/fax de la société**
- **Email de la société**

- **DOCUMENTS :**

- **précisant à minima : intitulé du marché, critères de sélection des offres, délai de réalisation du marché, délai sur la remise des remises à la date de la consultation**
- **un cahier des clauses particulières contenant les éléments relatifs à l'exécution administrative du marché et les éléments relatifs à l'exécution technique ;**
- **BPU ou CDPGF.**

Reçu de réception en préfecture  
974-219740065-20210312-DCM05-120321-DE  
Date de télétransmission : 29/03/2021  
Date de réception préfecture : 29/03/2021

**Pour les marchés, dont la valeur estimée est supérieure à 90 000.00 €**, un dossier de consultation sera à remettre avec par le service gestionnaire en lien avec le service marchés publics comprenant :

- à minima : les pièces constitutives du dossier de consultation : comprenant l'intitulé du marché, caractéristiques du marché, les critères de sélection des candidatures et des offres, la pondération des critères, l'existence d'une négociation ou non ;
- un cahier des clauses particulières contenant les éléments relatifs à l'exécution administrative du marché et les éléments relatifs à l'exécution technique ;
- Le Bordereau de prix unitaire ou le cadre de décomposition de prix global et forfaitaire, et tous documents nécessaires à la consultation

□ **OUVERTURE DES OFFRES/RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES**

L'ouverture des offres reçues sur le site de dématérialisation se fera avec le service marchés publics et les services respectifs ou un PV d'ouverture des offres sera établi et sera présenté à la Direction.

Suite à l'ouverture des offres, les offres seront transmises au service pour analyse et la présentation de l'analyse se fera lors d'une réunion avec le collège d'élus intervenant en matière de Marchés A Procédure Adaptée pour les procédures supérieures à 90 000,00 € HT.

**Pour les marchés, compris entre 40 000 € HT et 90 000 € HT** un tableau comparatif des offres devra être effectué et transmis au service des marchés publics, avant la signature des contrats ou émission des bons de commande, proposition validée, la Direction Générale des Services et du/ou Maire et par la Direction Financière.

Il pourra être demandé également selon le besoin :

- un rappel de la procédure applicable et des échéances (date de publicité, date de remise des offres, nombre de plis remis, estimatif....) ;
- analyse des candidatures (chiffres d'affaires, moyens humains et techniques) ;
- analyse des offres au regard des critères : le rapport doit expliciter objectivement la notation et permettre de comprendre les différences de notes constatées entre les candidats ;

**Pour les marchés supérieurs à 90 000 € HT et jusqu'à 214 000 € HT (marchés de services et fournitures) et de 90 000 € HT à 5 350 000 € HT (marchés de travaux)**, l'analyse des offres fera l'objet d'un rapport d'analyse effectué par les services concernés avec la collaboration, des bureaux d'études, maître d'œuvre et assisté du service commande publique :

- un rappel de la procédure applicable et des échéances (date de publicité, date de remise des offres, nombre de plis remis, estimatif....) ;
- analyse des candidatures (chiffres d'affaires, moyens humains et techniques) ;
- analyse des offres au regard des critères : le rapport doit expliciter objectivement la notation et permettre de comprendre les différences de notes constatées entre les candidats ;

Le rapport d'analyse des offres doit être validé en amont par la direction générale des services, avant la réunion du collège d'élus.

□ **DECISION SUR LES PROCEDURES SUPERIEURES A 90 000 € HT**

Le Maire sera assisté d'un collège d'élus intervenant en matière de Marchés A Procédure Adaptée désigné par arrêté afin d'émettre un avis sur l'attribution des marchés de fournitures courantes et services, ainsi que sur les modifications de contrats liés aux marchés supérieurs à 90 000 € HT jusqu'à 214 000 € HT et jusqu'à 5 350 000 € HT pour les marché de travaux

Accuse de réception en préfecture  
974-219740065-20210312-DCM05-120321-DE  
Date de télétransmission : 29/03/2021  
Date de réception préfecture : 29/03/2021

Le secrétariat sera assuré par le service des marchés publics. Il sera dressé procès-verbal de ces réunions.

Ce collège d'élus émet un avis sur l'attribution des marchés au regard du rapport d'analyse des offres préparé par les services, assistés le cas échéant d'un prestataire, ainsi que sur les modifications de contrats. Cet avis ne lie pas le Pouvoir Adjudicateur sur l'attribution du marché et sur la validation des modifications de contrat.

□ **NOTIFICATION DU REJET DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

Conformément au principe de transparence des procédures, les candidats non retenus en seront informés.

En cas d'urgence, le pouvoir adjudicateur pourra fixer un délai de suspension plus court.

## **PUBLICITE SUR PROCEDURES ADAPTEES**

Le tableau suivant présente les procédures applicables (publicité et mise en concurrence) en-deçà des seuils européens. Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur.

- peut toujours faire le choix d'une procédure plus contraignante que celle préconisée dans le tableau suivant ; lorsqu'il fait référence à une procédure formalisée dans les documents de consultation, il est tenu de la respecter intégralement ;
- lorsque la nature ou les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ou les circonstances de l'achat le justifient, le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure adaptée plus contraignante que celle prévue ci-après ;
- il également possible, de manière exceptionnelle et dument justifiée, de mettre en œuvre une procédure plus souple. La décision doit être prise au regard des circonstances de l'achat et des caractéristiques du marché envisagé. Elle est soumise à la validation préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.
- L'attention des services est attirée sur le fait que le « manque de temps » pour relancer un marché, quelle qu'en soit la cause, ne peut justifier légalement une dérogation aux seuils.

TYPE DE MARCHE	MONTANT DES SEUILS H.T.	PROCEDURE/PUBLICITE
<b>Marchés de travaux</b> <b>Marchés de Fournitures</b> <b>Marchés de Services</b> <i>Les marchés publics répondant à un besoin annuel non récurrent (tous services confondus)</i>	0 € à 10 000 €	<b>PUBLICITE NON OBLIGATOIRE</b>
<b>Marchés de travaux</b> <b>Marchés de Fournitures</b> <b>Marchés de Services</b> <i>Les marchés publics répondant à un besoin annuel non récurrent (tous services confondus)</i>	10 000 € à 40 000 €	<b>PUBLICITE NON OBLIGATOIRE</b> mais mise en concurrence avec trois devis à minima (notamment pour les contrats de maîtrise d'œuvre/CSPS/CT/GEOTECHNIQUE....., contrat écrit obligatoire) et production d'un rapport d'analyse simplifié
<b>Marchés de Travaux, de Fournitures et de Services</b> <i>Les marchés publics répondant à un besoin annuel non récurrent dont la valeur estimée (tous services confondus) est égale ou supérieure à 40000 euros HT sont conclus par écrit.-</i> <i>l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, au montant estimatif et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause</i>	40 000 € à 90 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>PROFIL ACHETEUR OBLIGATOIRE</b> définition du besoin, le critère au minimum 1, un bordereau de prix, référence au CCAG, le comptable assignataire et demander une attestation sur l'honneur               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ou</li> </ul> </li> <li>➤ publicité Journal d'Annonces Légales (JAL)</li> <li>➤ Information sur le site internet de la commune - délai raisonnable de mise en concurrence (à définir par les services)</li> </ul>
<b>Marchés de travaux</b>	90 000 € à 5 350 000 €	<b>PROFIL ACHETEUR OBLIGATOIRE+JAL</b>
<b>Marchés de Fournitures et de Services</b>	90 000 € à 214 000 €	<b>BOAMP OU JAL</b> + site internet de la commune + publicité complémentaire si nécessaire <sup>1</sup> délai minimum de mise en concurrence de 15 jours à 21 jours et plus si nécessaire
<b>EXCEPTION DES ARTICLES</b> <i>Marchés publics à procédure adaptée relatifs aux services sociaux et services spécifiques art.R.2123-1-3° du code de la commande publique) &gt; aux seuils européens</i>		<b>PROCEDURE ADAPTEE</b> <i>Pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article, une publicité est obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE), et dans un journal spécialisé si nécessaire. Le dossier de consultation des entreprises est mis en ligne sur le profil acheteur. Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 30 jours calendaires à compter de la date de mise en ligne sur le profil acheteur. En cas de visite demandée ou de document devant être consulté sur place, le délai de publicité minimum est porté à 35 jours calendaires à compter de cette même date).La Commission d'Appel d'Offres attribuera le marché public au vu de l'analyse des offres réalisée par le service initiateur du marché public après transmission au Service Marchés publics.</i>

La Plaine-Des-Palmistes, le.....

Le Maire :  
**Johnny PAYET**

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740065-20210312-DCM05-120321-DE  
 Date de télétransmission : 29/03/2021  
 Date de réception préfecture : 29/03/2021

## LES PRINCIPAUX DELITS LIES A LA PASSATION IRRÉGULIÈRE DES MARCHES

- **Le délit de favoritisme :**

Définition : procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions réglementaires.

Sanction : 2 ans de prison – 30 000€ d'amende

Exemple : le fractionnement artificiel d'un marché pour ne pas atteindre le seuil et s'affranchir de la procédure qui correspond, l'insertion de clauses techniques d'une extrême précision afin de garantir l'attribution du marché à une entreprise déterminée, le choix d'un attributaire fondé sur des critères irréguliers.

- **La prise illégale d'intérêts :**

Définition : prend, reçoit ou conserve directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte (par exemple la passation d'un marché public), en tout ou partie la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,

Sanction : 5 ans de prison – 75 000€ d'amende

Exemple : Le maire d'une commune qui participe au sein d'une CAO à l'attribution d'un marché public à une entreprise gérée par sa fille. En l'espèce, il y a prise illégale d'intérêt alors même que l'avantage n'est que moral et indirect,

- **La corruption :**

Définition : recevoir d'un particulier des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte découlant de sa fonction, sa mission ou son mandat.

Sanction : 10 ans de prison – 150 000€ d'amende

Exemple : un membre de la CAO sollicite une entreprise, qui l'accepte, le versement d'une commission, en échange de quoi il facilitera l'attribution de ce marché à l'entreprise.

- **Le trafic d'influence :**

Définition : solliciter ou agréer sans droit, à tout moment, des offres, des promesses des dons, des présents ou des avantages quelconques, abuser ainsi de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable,

Sanction : 10 ans de prison – 150 000€ d'amende

Exemple : le fonctionnaire qui reçoit une rémunération de l'entreprise attributaire en contrepartie de son intervention auprès des élus chargés d'attribuer le marché public est condamnable.